

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGO
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY

RÈGLEMENT NO 2009-533
Règlement concernant la gestion des
matières résiduelles

ATTENDU QUE les pouvoirs confiés par la Loi sur les compétences municipales concernant la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'il est essentiel pour l'hygiène publique que ces services soient réglementés;

ATTENDU QUE, suite à l'évolution des services et de la réglementation dans le domaine de la gestion des résidus solides, il est devenu nécessaire de procéder à une mise à jour du règlement municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet lors de la séance spéciale tenue le 6 avril 2009;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE PAR LINE FORTIN,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS**

QUE le présent règlement se divise en neuf (9) sections qui sont les suivantes :

- 1.0 Dispositions interprétatives et administratives;
- 2.0 Application du règlement ;
- 3.0 Obligations de l'occupant ou du propriétaire;
- 4.0 Élimination;
- 5.0 Hygiène publique et protection de l'environnement;
- 6.0 Conduite des préposés à l'enlèvement des déchets;
- 7.0 Taxe ou compensation;
- 8.0 Pénalité;
- 9.0 Remplacement et entrée en vigueur.

Le Village de North Hatley (ci-après appelé « le Village ») établit, par le présent règlement, les différents services liés à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides dans les limites de son territoire, le tout sous réserve des conditions et des modalités prévues au présent règlement.

1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

Collecte des déchets solides : Action de prendre les déchets solides déposés par les citoyens des secteurs résidentiels dans des bacs roulants. Ces derniers sont déposés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou tout autre endroit spécifié au présent document pour être vidés dans un camion adapté aux besoins spécifiques de la collecte des déchets solides et adéquat pour le transport jusqu'au lieu d'enfouissement sanitaire.

Collecte des matières putrescibles : Action de prendre les matières putrescibles déposées par les citoyens des secteurs résidentiels dans des bacs roulants. Ces derniers sont déposés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou tout autre endroit spécifié au présent document pour être vidés dans un camion adapté aux besoins spécifiques de la collecte des matières putrescibles et adéquat pour le transport jusqu'au centre de compostage.

Collecte sélective porte-à-porte : Action de prendre les matières recyclables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels dans des bacs roulants. Ces derniers sont déposés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou tout autre endroit spécifié au présent document pour être vidés dans un camion adapté aux besoins spécifiques de collecte sélective et adéquat pour le transport jusqu'au centre de récupération.

Compostage : Procédé de traitement et de valorisation des matières organiques par décomposition accélérée en présence d'oxygène et de micro-organismes.

Contenant : Désigne de façon générale tout bac roulant, conformes aux normes édictées ci-dessous et servant à la collecte des résidus solides résidentiels .

Bac roulant : Contenant sur roues d'une capacité nominale de 120, 240 ou 360 litres conçu pour recevoir les résidus solides (déchets, matières recyclables, matières putrescibles ou autres) muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé.

Débris de construction et de démolition : Résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavage. Ces résidus originent des activités de rénovation, de construction et de démolition et ils peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale ou d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, imposée par le Village.

Déchets solides : Résidus solides destinés, pour une raison ou une autre, à l'élimination par enfouissement sanitaire.

Directeur : Le directeur général du Village, le directeur adjoint ou toute autre personne désignée par le directeur.

Encombrants (ou résidus solides volumineux) : Les déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique.

Les résidus solides volumineux incluent sans s'y limiter :

- Les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle, essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- tapis, couvre-planchers;
- meubles;

- pianos;
- baignoires, douches, lavabos, cuves et bois de toilette, piscines hors terre;
- portes;
- réservoirs (vides) d'un maximum de 1 100 litres (250 gallons) et non contaminés;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, trempilins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal ou autres matériaux durs;
- troncs d'arbres de moins de 350 mm de diamètre, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre (3,28 pieds).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants.

Lieu d'enfouissement sanitaire (ci-après désigné LES) : Lieu où les déchets solides sont éliminés de façon définitive. Ils y sont épanchus en couches minces, compactés puis recouverts de terre, tel qu'exigé dans le *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, r.14). Ce lieu est déterminé par résolution du Conseil ou dans le contrat liant le Village à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de Coaticook.

Matières putrescibles : Résidus solides de nature organique qui peuvent être collectés séparément en vue d'être traités afin de produire du compost. Les matières putrescibles incluent, par exemple, les résidus verts, décrits ci-dessous, ainsi que les déchets de table et les déchets de cuisine des restaurants et autres établissements.

Matières recyclables : Résidus solides jetés après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par le Village, par résolution du Conseil. Elles sont, de façon non limitative, les fibres et les contenants, les plastiques, le verre et les métaux. Cette liste peut être modifiée au besoin par le Village, par résolution du Conseil.

Occupant : Le propriétaire, l'utilisateur, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation.

Recyclage : Traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération.

Résidus domestiques dangereux: Résidus solides résidentiels corrosifs, inflammables, toxiques et réactifs qui exigent une collecte séparée et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement.

Résidus solides (ou matières résiduelles) : Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou éliminé. Cela peut inclure tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritius, résidu d'incinération, ordure ménagère, à

l'exception des résidus suivants : les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papier ou des scieries, gravats, plâtras et autre rebut solide à 20°C.

Lorsque utilisé de façon générale, le terme résidu solide peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets résidentiels, les déchets encombrants, les matières recyclables, les matières putrescibles et les matériaux secs.

Résidus solides résidentiels: Les résidus solides produits par une unité d'occupation résidentielle.

Résidus verts : Gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique.

Unité d'occupation résidentielle : De façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et édifice public.

Véhicule de collecte : Camion à benne étanche ne laissant tomber aucun résidu solide sur le sol et utilisé exclusivement pour l'enlèvement de ceux-ci.

2.0 APPLICATION DU RÉGLEMENT

2.1 APPLICATION DU RÉGLEMENT

2.1.1 Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité d'occupation résidentielle à desservir telle que définie à l'article 1.1.

Les industries, commerces et institutions (ICI) ne sont pas assujetties au présent règlement et doivent pourvoir elles-mêmes à l'enlèvement (collecte, transport et élimination ou traitement) de leurs résidus solides, soit en les enlevant elles-mêmes, soit en prenant entente avec l'entrepreneur détenant un contrat avec le Village. Ces entreprises (ICI) ne sont pas assujetties au paiement de la taxe de déchets établie par le présent règlement.

2.1.2 La collecte des déchets dans les limites du territoire du Village de North Hatley est effectuée par un entrepreneur avec lequel le Village aura passé un contrat. Le Village peut déterminer ou obliger, par résolution du Conseil, la collecte des matières recyclables et la collecte des matières putrescibles triées à la source en plus de la collecte des déchets solides. Le Village est alors habilité à établir et exploiter un centre de récupération ou de compostage et à confier ces fonctions à toute personne.

2.1.3 Lorsque la collecte des déchets solides, des matières recyclables ou des matières putrescibles est effectuée par un entrepreneur, le Conseil municipal peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire ou la cédule des collectes. L'entrepreneur devra se conformer aux exigences, conditions, horaires et cédules édictés par le Village.

2.1.4 Le Village est autorisé par le présent règlement à prendre les dispositions nécessaires, à passer les actes et à signer un ou des contrats pour l'achat et l'aménagement d'un lieu d'enfouissement sanitaire situé dans ou hors de ses limites.

2.1.5 Les différentes collectes et les divers services liés à la gestion des matières résiduelles doivent être conformes à l'entente ou aux ententes à intervenir entre le Village et l'entrepreneur.

2.1.6 Il est interdit à toute personne, autre que le Village ou l'entrepreneur détenant un contrat avec le Village pour les collectes des résidus solides dans les limites du Village, de facturer l'enlèvement, la collecte et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières putrescibles ou toute autre matière semblable dans les rues du Village.

2.2 COLLECTE ET TRANSPORT DES RÉSIDUS SOLIDES

Contenants acceptés

Tout occupant doit utiliser des bacs roulants tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement. Les contenants doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de l'enlèvement des résidus solides. Les bacs roulants utilisés pour les déchets solides doivent être de couleur noir. Chaque unité d'occupation a droit à un volume équivalent à 360 litres toutes les deux (2) semaines.

Le Village pourra en tout temps exiger, par résolution du Conseil, l'utilisation obligatoire de bacs roulants pour la collecte des déchets solides. Les citoyens seront alors responsables de l'achat ou de la location de tels équipements et les frais inhérents seront à leur charge.

Fréquence de la collecte des déchets solides

Le Conseil détermine la fréquence de l'enlèvement des résidus solides. La collecte des déchets solides a lieu toutes les deux (2) semaines, Il y a donc vingt-six (26) collectes de déchets solides par an.

Tous les restaurants doivent obligatoirement faire une demande pour un service supplémentaire.

Quantité maximale de déchets solides

La quantité maximale de déchets solides par unité d'occupation, dans le cadre du service de base, est fixée à 360 litres ou 100 kilogrammes par deux (2) semaines. Toute quantité supplémentaire et excédant les quantités permises par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande de service supplémentaire auprès de l'entrepreneur.

Lieu et heures de collecte

Tous les contenants doivent être déposés en face de l'unité d'occupation ou du bâtiment en bordure de l'accotement, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Les contenants pour les déchets solides doivent être déposés en bordure de rue au jour fixé pour l'enlèvement des résidus solides, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédant la collecte. Les poubelles doivent ensuite être enlevées des bordures de rues au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucun contenant sanitaire ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière des unités d'occupation et, autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Dans l'éventualité où l'occupant désire laisser son bac roulant en bordure de la rue de façon permanente, ce dernier devra construire un abri de façon à couvrir le contenant pour qu'il ne soit pas visible de la rue. La construction de l'abri devra être approuvée par l'émission d'un permis de la Municipalité. L'abri ne sera utilisé qu'à cette fin et un seul abri sera permis pour tous les bacs roulants. Il sera sous la responsabilité de l'occupant de sortir le bac de l'abri et de le placer en bordure de la rue le jour de la collecte.

Collecte des encombrants

Deux (2) fois par année, une semaine au printemps et une semaine à l'automne, le Village ou l'entrepreneur effectue une collecte spéciale pour les encombrants selon les modalités définies dans le devis de gestion des matières résiduelles. Cette collecte se fait le même jour que la collecte régulière des déchets solides ou des matières recyclables selon le cas.

Jours fériés

Compte tenu de la fréquence de la collecte, soit une fois toutes les deux (2) semaines, la collecte des déchets solides se fait normalement même les jours fériés. Les seules exceptions sont le jour de Noël, le lendemain de Noël, le Premier de l'An et le lendemain du Premier de l'An : la collecte pour ces jours donnés est alors reportée le jour ouvrable suivant ou, si nécessaire, un autre jour déterminé par le directeur.

Déchets solides non ramassés par la collecte régulière

Le service de collecte n'est pas donné pour les déchets solides suivants :

- les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque les quantités dépassent celles prescrites dans le présent règlement;
- la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable et le fumier;
- les branches de plus de 10 cm de diamètre;
- les déchets de nature exceptionnel ou en quantité exorbitante.

Transport par les résidents au LES ou à la déchetterie

Les résidus solides, qui ne peuvent être transportés au lieu d'enfouissement sanitaire par les véhicules de collecte, doivent être transportés aux frais de l'occupant, aux conditions suivantes :

- en recouvrant entièrement la charge, en l'attachant solidement à la boîte du camion ou de la remorque, pour ne laisser tomber aucun résidu solide lors du parcours;
- en les déposant à la déchetterie (à l'endroit indiqué par le préposé) lorsque ce service est disponible ou au lieu d'enfouissement sanitaire.

2.3 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Contenants acceptés

L'utilisation des bacs roulants de 120, 240 ou 360 litres, de couleur bleu, tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement est obligatoire. Chaque unité d'occupation a droit à un volume équivalent à 360 litres toutes les deux (2) semaines. Par contre, les volumes excédentaires seront recueillis à la condition que l'unité d'occupation soit munie d'un contenant de 360 litres et que les matières recyclables soient déposées proprement à côté du ou des bacs roulants, dans une boîte de carton ou tout autre contenant approprié.

Fréquence de la collecte sélective des matières recyclables

Le Conseil détermine la fréquence de la collecte des matières recyclables ainsi que les jours et les heures de collecte. La collecte des matières recyclables a lieu toutes les deux (2) semaines. Il y a donc vingt-six (26) collectes des matières recyclables par an.

Lieu et heures de collecte

Les modalités pour la collecte sélective des matières recyclables sont les mêmes que pour la collecte des déchets solides. Tous les bacs roulants doivent être déposés en face de l'unité d'occupation ou du bâtiment en bordure de l'accotement, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Les bacs roulants de récupération doivent être déposés en bordure de rue, au jour fixé pour la collecte sélective, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédant la collecte. Les bacs roulants doivent ensuite être enlevés des bordures de rues au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière des unités d'occupation et, autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Dans l'éventualité où l'occupant désire laisser son bac roulant en bordure de la rue de façon permanente, ce dernier devra construire un abri de façon à couvrir le contenant pour qu'il ne soit pas visible de la rue. La construction de l'abri devra être approuvée par l'émission d'un permis de la Municipalité. L'abri ne sera utilisé qu'à cette fin et un seul abri sera permis pour tous les bacs roulants. Il sera sous la responsabilité de l'occupant de sortir le bac de l'abri et de le placer en bordure de la rue le jour de la collecte.

Jours fériés

Compte tenu de la fréquence de la collecte, soit une fois toutes les deux (2) semaines, la collecte sélective des matières recyclables se fait normalement même les jours fériés. Les seules exceptions sont le jour de Noël, le lendemain de Noël, le Premier de l'An et le lendemain du Premier de l'An : la collecte pour ces jours donnés est alors reportée le jour ouvrable suivant ou, si nécessaire, un autre jour déterminé par le directeur.

Matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sélective

Les propriétaires, locataires ou occupants des unités d'occupation peuvent séparer et mettre dans un bac roulant de récupération les matières recyclables suivantes :

- toutes les fibres non souillées, telles que papier, carton plat, carton ondulé, sacs de papier, etc.;
- les contenants de verre avec les bouchons et capsules;
- les contenants de plastique, avec les bouchons;
- les films plastiques et tout autre plastique;
- le métal : aluminium, assiettes d'aluminium, boîtes de conserve, etc.;

- toute autre matière identifiée par le directeur et incluse dans la liste des matières récupérées par le Village.

Sont exclus, pour le moment, de la collecte sélective :

- les cellophanes;
- la porcelaine et la céramique;
- le papier ciré;
- les essuie-tout et autres papiers souillés;
- les déchets de table;
- les matières dangereuses et toxiques;
- la vitre (verre plat), le cristal, les ampoules électriques, les tubes fluorescents;
- Les styromousses.

2.4 COLLECTE DES MATIÈRES PUTRESCIBLES

Contenants acceptés

L'utilisation des bacs roulants, de couleur brune, tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement est obligatoire. Lors de la collecte des feuilles à l'automne, les quantités supplémentaires peuvent être déposées dans des sacs de papiers biodégradables prévus à cet effet.

Fréquence de la collecte des matières putrescibles

Le Conseil détermine la fréquence de la collecte des matières putrescibles ainsi que les jours et les heures de collecte. La collecte des matières putrescibles a lieu toutes les semaines, du 15 avril au 15 novembre de chaque année et tous les mois, du 15 novembre au 15 avril. Le Conseil pourra autoriser, par résolution et s'il le juge nécessaire, un service supplémentaire de collecte sélective des matières putrescibles durant la période hivernale.

Lieu et heures de collecte

Les modalités pour la collecte sélective des matières putrescibles sont les mêmes que pour la collecte des déchets solides. Tous les bacs roulants ou les sacs de plastique, s'il y a lieu, doivent être déposés en face de l'unité d'occupation ou du bâtiment, en bordure de l'accotement, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Les bacs roulants et les sacs de plastique pour les matières putrescibles doivent être déposés en bordure de rue, au jour fixé pour la collecte sélective, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédant la collecte. Les bacs roulants doivent ensuite être enlevés des bordures de rues au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière des unités d'occupation et, autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Dans l'éventualité où l'occupant désire laisser son bac roulant en bordure de la rue de façon permanente, ce dernier devra construire un abri de façon à couvrir le contenant pour qu'il ne soit pas visible de la rue. La construction de l'abri devra être approuvée par l'émission d'un permis de la Municipalité. L'abri ne sera utilisé qu'à cette fin et un seul abri sera permis pour tous les bacs roulants. Il sera sous la responsabilité de l'occupant de sortir le bac de l'abri et de le placer en bordure de la rue le jour de la collecte.

Jours fériés

La collecte des matières putrescibles se fait normalement même les jours fériés.

Matières acceptées dans le cadre de la collecte de matières putrescibles

Les matières acceptables dans le cadre de la collecte sélective des matières putrescibles sont : les petites branches, les résidus de jardinage, les feuilles mortes, les viandes, poissons, fruits, légumes, pâtes, céréales, produits laitiers, coquilles d'œufs, grains et filtres à café, sachets de thé, serviettes et mouchoirs en papier souillés, emballages en papier de produits alimentaires, litière d'animaux domestiques, gâteau, biscuits, bonbons, restes de tables et aliments périmés, plumes, poils, cheveux, écorces, copeaux, bran de scie et racines. Le Village pourra, par résolution du Conseil, étendre les matières acceptées aux résidus organiques triés à la source et provenant des restaurants, des institutions ou de tout autre générateur.

3.0 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIÉTAIRE

3.1 DÉCHETS SOLIDES

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit déposer ses déchets solides dans un bac roulant de 120, 240 ou 360 litres, de couleur noire, tel que défini à l'article 1.1 du présent règlement. L'occupant doit maintenir ses contenants propres. Ces contenants doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et, en autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

3.2 MATIÈRES RECYCLABLES

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit déposer ses matières recyclables dans un bac roulant de 120, 240 ou 360 litres, de couleur bleue, tel que défini à l'article 1.1 du présent règlement. L'occupant doit maintenir ses contenants propres. Ces contenants doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et, en autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

3.3 MATIÈRES PUTRESCIBLES

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit déposer ses matières putrescibles dans un bac roulant de 120 ou 240 litres, de couleur brune, tel que défini à l'article 1.1 du présent règlement dans des contenants conformes aux exigences de l'article 1.1 du présent règlement. Ces contenants doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et, en autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

L'occupant doit maintenir ses contenants propres.

Le volume hebdomadaire moyen pendant la période de collecte des matières putrescibles est de 360 litres ou d'une masse ne dépassant pas 100 kilogrammes par unité d'occupation. Tout volume ou poids excédentaire doit faire l'objet d'une entente avec l'entrepreneur ou être transporté à la déchetterie, exception faite des volumes excédentaires prévus à l'article 2.4.

4.0 ÉLIMINATION

4.1 LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

4.1.1 Toute personne, individu, corporation ou société du Village qui désire transporter des déchets solides ou autres rebuts, à l'exception de carcasses ou de parties métalliques de véhicules, au lieu d'enfouissement sanitaire, tel que prévu à l'article 2.1.4, peut le faire en

se conformant toutefois aux prix et conditions établis par le Village ou par l'entrepreneur autorisé par le Village.

4.1.2 Le Conseil peut, par résolution, conclure une ou des ententes avec toute autre municipalité quant à l'utilisation en commun du lieu d'enfouissement sanitaire.

4.1.3 Il est défendu à toute personne de jeter ou de déposer des déchets solides de même nature ailleurs qu'au lieu d'enfouissement sanitaire ou à la déchetterie.

4.1.4 Il est défendu à toute personne de se rendre au lieu d'enfouissement sanitaire municipal en vue d'y recueillir quoi que ce soit ou de stationner ou de flâner audit lieu d'enfouissement sanitaire.

5.0 HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 ENTREPOSAGE DES RÉSIDUS SOLIDES

Lorsque l'enlèvement des résidus solides n'est pas effectué à un endroit quelconque du Village, l'occupant doit retirer les résidus solides destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser le directeur.

En tout temps, les résidus solides doivent être entreposés dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Il est défendu aux occupants de laisser éparés dans les cours ou sur les terrains des résidus solides, débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.

5.2 NUISANCE

Le présent règlement décrète que l'accumulation de résidus solides dans la cour, sur le terrain ou sur les dépendances d'une unité d'occupation quelconque, incluant les ICI, constitue, de l'avis du Conseil, une nuisance et rend l'occupant ou le propriétaire de ladite unité d'occupation coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisance à cause de la présence de résidus solides; ou dans le cas où un propriétaire ou occupant négligent de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après en avoir reçu l'ordre du Village; ou que, par faute de moyen, il lui est impossible de le faire, il est loisible au Conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe.

5.3 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le Village considère, tel que prévu par le Code municipal, que les résidus solides sont de sa responsabilité, et donc sa propriété, à partir du moment où ils sont déposés en bordure de rue ou qu'ils sont déposés dans des bacs, conteneurs ou autres récipients, douze (12) heures avant l'heure de collecte. Ainsi, toute matière récupérable est considérée appartenir au Village lorsqu'elle est placée dans le contenant prévu à cet effet, à partir de 17 h la veille du jour fixé pour la collecte.

De plus, le Village ou l'entrepreneur sous contrat avec le Village pour la collecte, sont les seuls autorisés à collecter les matières recyclables sur le territoire et ce, conformément aux conditions du devis de gestion des matières résiduelles. Toute autre personne ou entreprise qui collecte ou achète des matières recyclables ou autre des occupants est passible d'amendes, tel que prévu au présent document. L'accès aux matières recyclables est donc exclusif à l'entrepreneur avec qui le Village détient un contrat et aux entreprises autorisées

par résolution du Conseil, s'étant dûment acquittées des obligations prévues à l'article 2.1.7 du présent règlement.

5.4 DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit :

- a) De fouiller dans un contenant de résidus solides destiné à l'enlèvement ou au compostage ou dans un bac ou contenant de récupération; de prendre des résidus solides destinés à l'enlèvement ou au compostage ou des matières recyclables destinées à la récupération;
 - b) de répandre des résidus solides quelconques sur le sol;
 - c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vagues ou tout autre endroit privé ou public, des résidus solides ou des matières recyclables ou des matières putrescibles.
 - d) de déposer des résidus solides, incluant les matières recyclables, ou un contenant de résidus solides devant la propriété d'autrui;
 - e) de disposer des résidus solides en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, de rivières, d'étangs, de lacs ou de cours d'eau à l'intérieur des limites du Village;
 - f) de déposer des contenants de résidus solides excédant le volume ou le nombre prévu au présent règlement;
 - g) de briser, de détériorer ou de renverser des contenants à déchets ou pouvant contenir des résidus solides ou de fouiller dans de tels contenants lorsque ceux-ci ont été placés en bordure de rue en vue de leur collecte;
 - h) de brûler à l'intérieur des limites du Village, des résidus solides de quelque nature qu'ils soient sans permis émis par la Municipalité;
 - i) de déposer avec les résidus solides, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
 - j) à toute personne autre que l'entrepreneur détenant un contrat avec le Village, d'effectuer le tri des matières recyclables ou des déchets solides déposés dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer;
 - k) de déposer dans des contenants pour les résidus solides ou toute autre espèce de contenants, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.
- a) Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sureté du Québec.
- b) Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment effectuée par des entrepreneurs ainsi que de tous matériaux en vrac, tels que : roc, pierre, terre, béton, asphalte, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens, à ses frais, et les transporter dans un site à matériaux secs ou tout autre lieu autorisé à les recevoir.

5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS

- c) Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.
- d) Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent faire l'objet d'une extraction desdits gaz avant d'être éliminés.

6.0 CONDUITE DES PRÉPOSÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- a) Il est défendu aux préposés à l'enlèvement des résidus solides d'entrer sur la propriété privée ou dans les bâtiments pour ramasser les résidus solides, sauf dans les cas prévus au présent règlement, après approbation du directeur.
- b) Il est défendu aux préposés à l'enlèvement des résidus solides de recevoir quelque gratification en argent ou en nature pour le service d'enlèvement des résidus solides établi en vertu du présent règlement.

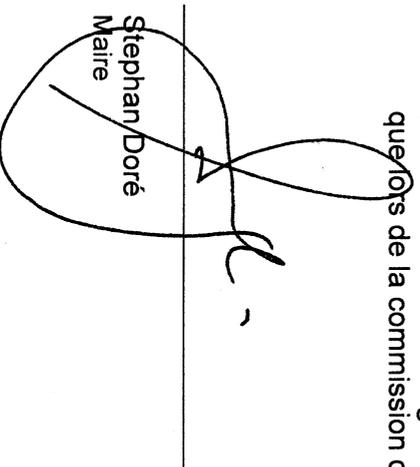
7.0 TAXE OÙ COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective, en vertu du présent règlement, le Conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou compensation conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villages.

8.0 PÉNALITÉ

- a) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est alors passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de ladite amende est d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).
- b) Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- c) Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que l'ors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

Stephan Doré
Maire



Léonard Castagner
Directeur général et secrétaire trésorier



Avis de motion : 6 avril 2009
Adoption : 4 mai 2009
Publication : 15 octobre 2009